

Copie

Délivrée à: me. HAENECOUR François

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2020 / 756
Date du prononcé 24 avril 2020
Numéro du rôle 2020/CB/9
Décision dont appel 20/49/C

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

deuxième chambre audience extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00001625649-0001-0010-01-01-1



REFERES - Fedasil
Arrêt contradictoire
Définitif

Monsieur _____ ressortissant camerounais né le 21 mai 1996 à Douala (Cameroun), étant sans résidence permanente et résidant actuellement dans un refuge d'urgence précaire, faisant élection de domicile chez son conseil maître HAENECOUR François, dont le cabinet est établi à 7070 LE ROEULX, rue Sainte-Gertrude 1,

partie appelante,

représentée par Maître HAENECOUR François, avocat à 7070 LE ROEULX, Rue Sainte-Gertrude, 1

contre

L'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (en abrégé FEDASIL),
BE0860.737.913, dont les bureaux sont situés rue des Chartreux, 21 à 1000 Bruxelles,

partie intimée,

représentée par Maître DETHEUX Alain, avocat à 1060 BRUXELLES, rue de l'Amazone, 37

★

★ ★

I. LES FAITS

Les faits suivants, qui ressortent des pièces auxquelles la cour du travail peut avoir égard et des déclarations non contredites des parties, peuvent provisoirement être retenus, sous réserve d'un examen plus approfondi par le juge du fond.

Monsieur _____ est né le 21 mai 1996. Il est de nationalité camerounaise. Il déclare être arrivé en Belgique le 28 août 2018.

┌ PAGE 01-00001625649-0002-0010-01-01-4 ─┐



Monsieur [REDACTED] a introduit une demande de protection internationale le 11 septembre 2018. Il a immédiatement été hébergé par FEDASIL au centre d'accueil d'Arlon.

Le 10 mai 2019, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les 10 jours et invitation à se présenter auprès des autorités allemandes, considérées comme responsables de l'examen de sa demande de protection internationale en application du Règlement européen 604/2013/UE (dit « Dublin III »).

Le 17 mai 2019, FEDASIL a décidé de modifier le lieu obligatoire d'inscription de monsieur [REDACTED] et de lui désigner comme nouveau lieu obligatoire d'inscription une « place Dublin » au sein du centre d'accueil de Jodoigne. Monsieur [REDACTED] a quitté le centre d'accueil d'Arlon comme le lui imposait cette décision, mais ne s'est pas présenté au centre d'accueil de Jodoigne.

Le 26 août 2019, FEDASIL a constaté que monsieur [REDACTED] ne s'était pas présenté au centre d'accueil de Jodoigne et a à nouveau modifié son lieu obligatoire d'inscription en « Fedasil no show », lui précisant qu'il pouvait se présenter auprès du dispatching pour solliciter l'octroi d'une nouvelle place d'accueil et qu'il avait uniquement droit à l'accompagnement médical à charge de FEDASIL.

Le 14 janvier 2020, monsieur [REDACTED] s'est présenté à l'Office des étrangers. Une copie conforme de l'annexe 26 du 11 septembre 2018, attestant de la réception d'une demande de protection internationale, lui a été délivrée, complétée par un cachet « LA DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE EST TRAITEE PAR LES AUTORITES BELGES » et par l'ordre de se présenter à nouveau le 31 mars 2020.

Muni de ce document, monsieur [REDACTED] s'est présenté le 14 janvier 2020 au dispatching de FEDASIL pour solliciter l'aide matérielle. FEDASIL lui a délivré, le jour même, une décision se référant à l'article 4, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, par laquelle elle a :

- confirmé sa décision de limitation du droit à l'aide matérielle du 28 mai 2019
- notifié à monsieur [REDACTED] qu'il avait uniquement droit à l'accompagnement médical à charge de FEDASIL.

Monsieur [REDACTED] explique que depuis lors, il a été contraint de demeurer avec des personnes sans domicile fixe dans un centre d'accueil précaire (l'abri de nuit Le Tremplin à La Louvière) et que ce centre ayant fermé ses portes suite à la situation coronavirus COVID-19, il est hébergé soit dans un centre collectif de personnes SDF soit chez les uns ou les autres.

Monsieur [REDACTED], par l'intermédiaire de son conseil, a déposé une requête en assistance judiciaire auprès du Bureau d'assistance judiciaire du tribunal du travail francophone de Bruxelles le 19 février 2020. L'assistance judiciaire lui a été accordée par



une ordonnance du 25 février 2020. La présente procédure a été lancée par une citation en référé du 4 mars 2020.

Monsieur _____ affirme, sans être contredit, avoir saisi le tribunal du travail d'un recours contre la décision de FEDASIL du 14 janvier 2020 et demandé la condamnation de FEDASIL à mettre à sa disposition une place d'accueil adaptée, et ce par une requête contradictoire du 9 mars 2020. Il semble que cette affaire n'ait pas encore pu être plaidée¹.

II. L'ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur _____ a demandé à la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles la condamnation de FEDASIL à l'héberger dans un centre d'accueil fédéral adapté et à lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi du 12.01.2007, et ce sous peine d'astreinte. À titre subsidiaire, il a demandé la condamnation de FEDASIL à mettre à sa disposition un logement provisoire dans un hôtel ou tout autre logement privé jusqu'à ce qu'une place adaptée soit désignée et/ou que Fedasil soit condamnée à supprimer le code 207 « noshow » afin qu'il puisse demander l'aide sociale auprès du CPAS compétent.

Par une ordonnance du 16 mars 2020, le vice-président du tribunal du travail francophone de Bruxelles a jugé qu'il existait une apparence de droit suffisante et que l'urgence existait à la date du 14 janvier 2020, mais que le défaut de diligence dans le chef de monsieur _____ empêchait de constater le maintien de la condition d'urgence. Il a par conséquent déclaré l'action recevable, mais non fondée, et a débouté monsieur Hermann TCHOUA de sa demande. Il a condamné FEDASIL aux dépens de l'instance.

III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur _____ a fait appel le 8 avril 2020 de l'ordonnance prononcée par le vice-président du tribunal du travail francophone de Bruxelles le 16 mars 2020.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

¹ Les audiences du tribunal du travail francophone de Bruxelles sont supprimées, à l'exception des audiences de référé, depuis le 17 mars 2020 par ordonnances de la présidente du tribunal du 17 et du mars 2020 en raison de la crise du COVID-19.



Les dates pour conclure ont été fixées de commun accord entre les parties. Dans le respect de ce calendrier,

- FEDASIL a déposé ses conclusions le 17 avril 2020, ainsi qu'un dossier de pièces
- monsieur [redacted] déposé ses conclusions le 20 avril 2020, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont demandé conjointement à la cour d'examiner la cause selon la procédure écrite de l'article 755 du Code judiciaire. L'accord de toutes les parties a été recueilli le 16 avril 2020.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur [redacted] demande à la cour du travail de déclarer l'appel fondé et réformer le jugement dont appel et, en conséquence :

« **A titre principal**, la présente requête tend à ce que Votre Cour

- Condamne Fedasil à mettre à la disposition du requérant une place d'accueil adaptée, conformément aux articles 2.6 ° et 36 de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ;
- Assortisse pour ce faire, la condamnation d'une astreinte de 125 EUR par jour calendrier à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;
- Déclare la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement ;
- Déclare cette mesure valable en tout état de cause pendant une durée d'un mois à dater de sa signification et en cas d'introduction d'une requête au fond dans ce délai d'un mois jusqu'à ce qu'un jugement intervienne quant à ce recours au fond ;

A titre subsidiaire, la présente requête tend à ce que Votre Cour

- Condamne Fedasil à mettre à disposition du requérant un logement provisoire dans un hôtel ou tout autre logement privé jusqu'à ce qu'une place adaptée soit désignée ; ou/et
- Ordonne Fedasil à supprimer le code 207 no show afin que le concluant puisse demander de l'aide sociale auprès du Centre Public d'Aide Sociale compétent
- Condamne aux entiers frais et dépens de l'instance, à savoir l'indemnité de procédure de première instance (43,75 €) et l'indemnité de procédure d'appel (174,94 €) ».

FEDASIL demande la confirmation de l'ordonnance attaquée.



V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Quant à la condition d'urgence

Les principes

Le juge des référés n'intervient qu'en cas d'urgence, en vertu de l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire.

L'urgence s'apprécie au moment où le juge des référés statue², le cas échéant en appel.

Il appartient au demandeur en référé d'établir l'existence de l'urgence.

Il y a urgence dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable³. L'urgence s'apprécie eu égard au dommage imminent ou en cours, à la longueur d'une éventuelle procédure au fond, à l'attitude des parties et à leurs intérêts.

L'urgence ne peut être reconnue lorsque le demandeur a trop tardé à saisir le juge des référés ou s'il a provoqué lui-même la situation d'urgence dont il se prévaut.

Dans le contentieux de l'accueil, qui est par nature le plus souvent urgent, il faut justifier d'une urgence particulière pour pouvoir agir en référé, sous peine d'autoriser tout ce contentieux à être traité en référé plutôt qu'au fond.

Application des principes en l'espèce

Monsieur . démontre avoir été hébergé certaines nuits dans un abri de nuit à La Louvière (Le tremplin) aux mois de janvier, février et mars 2020. Il démontre également que l'accès à cet abri est limité à 40 nuitées maximum, de sorte qu'il s'agit d'une solution d'hébergement extrêmement précaire, non seulement de par les conditions matérielles de cet accueil, mais également vu sa limitation dans le temps. De surcroît, depuis le 23 mars, l'hébergement y a lieu dans un hall omnisport, c'est-à-dire une salle commune.

La précarité et l'urgence de la situation de monsieur se sont considérablement aggravées depuis le 18 mars 2020, soit après le prononcé de l'ordonnance attaquée, en raison de la pandémie du virus COVID-19, qui selon l'OMS présente une forte

² Voyez notamment Cass., 19 janvier 2006, *R.D.J.P.*, p. 126.

³ Cass., 13 septembre 1990, *Pas.*, 1991, p. 41.



contagiosité et un risque de mortalité⁴. Depuis le 18 mars 2020 et encore à ce jour, il est interdit par arrêté ministériel⁵ de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes ; les personnes sont tenues de rester « chez elles » (article 8). L'absence d'accueil de monsieur [redacted] par FEDASIL, qui ne lui laisse d'autre possibilité que d'errer d'un hébergement précaire et bien souvent collectif à un autre, le place dans l'impossibilité de respecter les mesures de confinement imposées par arrêté ministériel. Cette situation l'expose au risque de contracter le virus et d'en devenir un vecteur, mettant à son tour d'autres personnes en danger.

La cour constate donc l'existence, depuis le 18 mars 2020, d'un nouveau péril grave et imminent qui répond à la condition d'urgence au sens de l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire.

Le fait que cette situation n'a pas été principalement causée par la décision prise par FEDASIL le 14 janvier 2020 n'empêche pas qu'une mesure urgente et provisoire soit imposée à FEDASIL. Nous ne statuons pas sur une action en responsabilité à l'encontre de FEDASIL, mais sur une demande de mesures provisoires justifiées d'une part par l'urgence, qui est vérifiée à ce jour, et d'autre part par les apparences de droit.

2. Quant aux apparences de droit et à la mesure conservatoire demandée

Les principes

Le juge des référés peut ordonner une mesure conservatoire de droit s'il existe des apparences suffisantes de droit et un risque de préjudice suffisamment important pour justifier une telle mesure⁶.

Un droit peut être qualifié d'« apparent » lorsque l'existence de ce droit est « suffisamment probable », ce qu'il incombe au demandeur d'établir⁷.

Application des principes en l'espèce

FEDASIL n'ayant pas interjeté d'appel incident contre l'ordonnance attaquée en ce qu'elle juge qu'il existe une apparence de droit suffisante, notre cour n'est pas saisie de cette question. L'ordonnance attaquée est irrévocable sur ce point.

⁴ Préambule de l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

⁵ Arrêté ministériel du 18 mars 2020, précité, abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, lui-même modifié par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020.

⁶ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56 ; Cass., 12 janvier 2007, *www.cass.be*, RG n° C050569N.

⁷ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56.



La mesure demandée est de nature à parer provisoirement aux périls dont il est question ci-dessus. Cette mesure semble adaptée et proportionnée à la situation.

3. Quant au provisoire

Les principes

En vertu de l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire, le président jugeant en référé statue « *au provisoire* ». L'article 1039 du Code judiciaire précise que « *les ordonnances sur référé ne portent pas préjudice au principal* ».

La notion de provisoire dans le cadre du référé est actuellement interprétée par la doctrine et par la jurisprudence en ce sens que le caractère provisoire de l'intervention du juge des référés lui interdit d'ordonner une mesure susceptible de porter définitivement et irrémédiablement atteinte aux droits des parties⁸. En d'autres termes, le juge des référés ne peut prendre de décision déclaratoire de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties⁹.

Application des principes en l'espèce

Le présent arrêt ne règle pas définitivement la situation juridique des parties. Il s'agit uniquement de résoudre, dans l'urgence et provisoirement, le problème fondamental et urgent de l'hébergement de monsieur

L'arrêt produira ses effets jusqu'à ce que le tribunal du travail francophone de Bruxelles se soit prononcé au fond sur la requête déposée par monsieur le 9 mars 2020. Il cessera de produire ses effets si monsieur ne se présente pas à une convocation de FEDASIL, sauf cas de force majeure.

4. Quant à l'astreinte

Vu l'urgence et le risque encouru, il y a lieu d'assurer l'exécution effective du présent arrêt au moyen d'une astreinte de 50 euros par jour. L'astreinte prendra cours à dater du troisième jour ouvrable suivant celui de la signification du présent arrêt à FEDASIL.

⁸ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p.56.

⁹ Cass., 12 janvier 2007, *www.cass.be*, RG n° C050569N ; S. BEERNAERT, « Algemene principes van het civiele kort geding », *R.W.*, 2001-2002, p. 1341 et suiv.



Elle cessera de courir si monsieur [redacted] ne se présente pas à une convocation de FEDASIL, sauf cas de force majeure.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir examiné les conclusions des parties et leurs pièces,

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a jugé que la demande de monsieur [redacted] ne satisfaisait pas à la condition d'urgence et l'a déclarée non fondée sur cette base ;

Statuant à nouveau, déclare la demande fondée dans les limites suivantes :

Ordonne à FEDASIL, dès la notification de la présente ordonnance, d'assurer l'hébergement de monsieur [redacted] dans un centre d'accueil ou dans une ILA, voire provisoirement dans un hôtel ou tout autre établissement adapté à défaut de place disponible, et de lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6°, de la loi du 12 janvier 2007, sous peine d'une astreinte de 50 € par jour de retard à dater du troisième jour ouvrable suivant celui de la signification de la présente ordonnance ;

Dit pour droit que la présente ordonnance cessera de produire ses effets au plus tard à l'issue de la procédure d'asile réactivée par monsieur [redacted] le 14 janvier 2020 ou si, sauf cas de force majeure, il ne se présente pas à une convocation de FEDASIL ou quitte volontairement la structure d'accueil qui lui est désignée ;

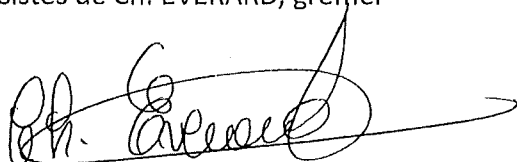
Déclare que cette ordonnance cessera de produire ses effets au plus tard à la date de la notification du jugement définitif que le tribunal du travail francophone de Bruxelles prononcera sur le fond ;

Condamne FEDASIL aux dépens de l'instance d'appel, liquidés à 342,83 euros jusqu'à présent.



Ainsi arrêté par :

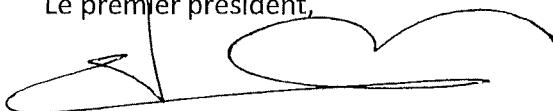
F. BOUQUELLE, présidente,
M. POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,
Ph. VAN MUYLDER, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Ch. EVERARD, greffier



Ch. EVERARD,

Conformément à l'article 786 du Code judiciaire, Nous, Monsieur M. DALLEMAGNE, premier président de la cour du travail faisant fonction, certifions que Madame F. Bouquelle, présidente de chambre, Monsieur M. POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social employeur ainsi que Monsieur Ph. VAN MUYLDER, conseiller social employé, sont légitimement empêchés de signer cet arrêt (voyez également notre ordonnance du 1^{er} avril 2020, rép. n°2020/738).

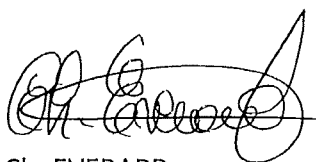
Le premier président,



et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 avril 2020, où étaient présents :

M. DALLEMAGNE, premier président faisant fonction, désigné pour le prononcé par l'ordonnance du 1^{er} avril 2020, rép. n° 2020/738, qui a constaté l'empêchement légitime de la présidente de la chambre de prononcer l'arrêt.

Ch. EVERARD, greffier



Ch. EVERARD,



M. DALLEMAGNE,

